



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR

DECISION 2024- 121

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la compétence « Culture » de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, pour le développement des actions culturelles, le soutien aux associations locales qui œuvrent pour la création et la diffusion artistique et culturelle, pour l'accès à la Culture par le plus grand nombre et pour le rayonnement du territoire de Cattenom et Environs, dans la prise en compte de l'intérêt général,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

DECIDE

Article 1 :

Sont acceptées les cinq propositions de cession de spectacles de stand-up, d'une durée de 20 minutes chacun, respectivement produits et joués par les artistes professionnels ci-dessous désignés, à la date du vendredi 25 octobre 2024 à la salle du Casino à Cattenom, pour un montant de 5 850,00 € répartis comme suit :

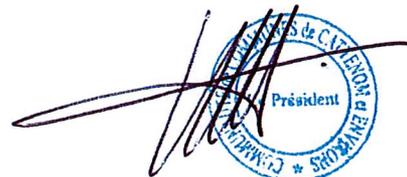
- Pour Julien STRELZYK :
 - Cachet artistique : 1 550,00 €
 - Frais techniques : 1 200,00 €
- Pour Edouard DELOIGNON : cachet artistique : 1 000,00 €
- Pour Lilia BENCHABANE : cachet artistique : 800,00 €
- Pour Ryad GRAHAM : cachet artistique : 700,00 €
- Pour Lise DEHURTEVENT : cachet artistique : 600,00 €

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 10 octobre 2024

Le Président,
Michel PAQUET



Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le 21 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR



CONVENTION RELATIVE A LA CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION

D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

NOM DU PRESTATAIRE : Julien STRELZYK

N° SIRET : 51319510700034

Code APE : 9003B

N° TVA intracommunautaire :NC

N° de licence d'Entrepreneur de Spectacle¹ : PLATESV-D-2021-005119

Catégorie de la licence : Licence 2

Tél : 06 63 64 50 80

Adresse mail : julien@strelzyk.fr

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, située au 2 avenue du Général de Gaulle –
57570 CATTENOM

N° SIRET : 245 700 695 00126

Code APE : 84 11 z

N° TVA intracommunautaire :

Tel : 03 82 82 05 60

Adresse mail : c.heine@cc-ce.com

REPRESENTANT :

Monsieur Michel PAQUET en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération numéro 13 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

¹ Sont dispensés de licence, les producteurs associatifs relevant de la pratique amateur ainsi que les organisateurs non professionnels qui organisent annuellement moins de 6 représentations faisant appel à des artistes rémunérés

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président, Michel PAQUET, organise une manifestation le vendredi 25 octobre 2024 dans la salle du Casino à Cattenom.

Julien STRELZYK, humoriste professionnel, a été retenu parmi un plateau de comédiens pour proposer une prestation dans le cadre de cette programmation.

« **LE PRODUCTEUR** » soussigné, qui est également l'un des artistes interprètes du plateau, dispose du droit de représentation de l'extrait du spectacle qu'il interprétera.

De plus, « **LE PRODUCTEUR** » s'est assuré le concours des techniciens nécessaires pour la bonne tenue de la programmation entière du vendredi 25 octobre 2024.

TITRE DE L'EVENEMENT : Plateau de stand-up

Evènement de stand-up professionnel faisant intervenir 5 artistes interprètes

Artistes : Julien STRELZYK, Edouard DELOIGNON, Lilia BENCHABANE, Ryad GRAHAM, Lise DEHURTEVENT

Durée : 1h40, soit 20 minutes par artiste

Dans le présent contrat de cession, la notion de « Spectacle » concerne le show de stand-up d'une durée de 20 minutes assuré par chaque artiste interprète.

« **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, la salle du Casino à Cattenom, dont « **LE PRODUCTEUR** » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner une représentation du spectacle, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, lors de l'évènement « Plateau de stand-up » susnommé sur les lieux précités le **vendredi 25 octobre 2024 à partir de 20h00**, lequel fera intervenir 4 autres artistes interprètes chargés chacun de donner une représentation humoristique de 20 minutes sur une durée d'évènement totale de 1h40.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité artistique de 20 minutes qui lui incombe.

2.2. Le **PRODUCTEUR** garantit **L'ORGANISATEUR** de la présence d'un régisseur nécessaire à l'évènement aux jour et heure convenus.

2.3. Le **PRODUCTEUR** déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la salle ; configuration en salle de spectacle avec jauge s'élevant à 380 personnes, présence d'une scène avec fond noir.

2.4. En qualité d'employeur du plateau artistique, le **PRODUCTEUR** s'engage à supporter le matériel technique pour le son et la lumière et à régler les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à l'évènement précité.

Il appartient notamment au **PRODUCTEUR** de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le **PRODUCTEUR** sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France.

2.5. Le **PRODUCTEUR** assume l'administration de production pour l'organisation administrative, budgétaire et technique de la partie artistique de l'évènement.

2.6. Le **PRODUCTEUR**, à la demande de l'**ORGANISATEUR**, fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que précisés à l'article 6.

Le **PRODUCTEUR** s'engage expressément, le cas échéant, à faire faire figurer la mention « évènement organisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'évènement (réseaux sociaux, supports papier, médias...) qu'il entend mettre en œuvre de sa propre initiative.

2.7. Le **PRODUCTEUR**, artiste interprète, accepte de paraître dans les émissions de la presse parlée ou télévisée destinées à l'information du public et à la publicité du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'**ORGANISATEUR** mettra gracieusement à la disposition du **PRODUCTEUR** la salle en ordre de marche, avec une scène et des chaises, ainsi qu'avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du spectacle mentionné à l'Article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. L'**ORGANISATEUR** aura la charge de l'accueil du public, de la gestion de la salle de spectacle, et de la sécurité du spectacle.

3.3. Pour le déroulement de l'évènement « Plateau de stand-up », l'**ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais suivants :

- le cachet artistique de chaque artiste individuellement,
- les frais de déplacement SNCF des artistes,
- les frais liés aux droits des auteurs,
- les frais de restauration et de catering pour les artistes et l'équipe technique,
- les frais techniques de la régie « son et lumière ».

3.4. L'**ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** les conditions techniques nécessaires à la réalisation du spectacle, hors son et lumière.

3.5. L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

3.6. L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du producteur dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, etc...).

3.7. En matière de publicité, d'information et de promotion de l'évènement, L'**ORGANISATEUR**

mettra en œuvre les campagnes et les moyens de communication qu'il juge adaptés (affiches, flyers, réseaux sociaux, campagnes médias...). Il s'efforcera de respecter :

- l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR**,
- l'observation des mentions obligatoires.

Article 4 – GRATUITE DE LA MANIFESTATION

L'accès du public au spectacle est gratuit.

Article 5 - DROITS D'AUTEURS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 6 – PRIX DU SPECTACLE

6.1. **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR**, au titre de la cession du droit de représentation du spectacle en son lieu, la somme globale et forfaitaire de **1 550,00 € (Mille cinq cent cinquante Euros)** toutes taxes comprises, répartie selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 40%, soit 620,00 € (Six cent vingt Euros) toutes taxes comprises à régler à la signature du contrat.
- Un solde de 60%, soit 930,00 € (Neuf cent trente Euros) toutes taxes comprises à régler après la représentation, dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture.

6.2. En supplément du montant de cession, s'ajoute le remboursement des frais annexes liés à la technique régie son et lumière (650,00 Euros) et au déplacement des quatre autres artistes (550,00 Euros), dont le montant total est fixé à **1 200,00 € TTC (Mille deux cent Euros)**.

Le règlement des frais annexes par **L'ORGANISATEUR** interviendra à l'issue du spectacle sur présentation des factures, par virement bancaire :

Nom du compte : Julien STRELZYK
Banque : CREDIT MUTUEL
Code Banque : 10278 - Guichet : 05131
N° de compte : 00021053101 - Clé RIB : 37
IBAN : FR76 1027 8051 3100 0210 5310 137
BIC (Bank Identification Code) : CMCIFR2A

Article 7 – MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'artiste pour le montage du spectacle qui débutera le vendredi 25 octobre 2024 à 15h00. Le démontage débutera le 25 octobre 2024 à l'issue de la représentation.

Article 8 – ASSURANCES

8.1. **LE PRODUCTEUR** doit être assuré en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le

cadre du présent contrat. Il devra fournir l'attestation à **L'ORGANISATEUR** à la signature du présent contrat.

8.2. **LE PRODUCTEUR** assurera également les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (affaires personnelles, décors, costumes et accessoires²), pendant le transport, le montage, le démontage et les représentations. Il est donc responsable du matériel lui appartenant et amené sur site.

8.3. **L'ORGANISATEUR** ne peut, sauf cas de faute dûment avérée, être tenu responsable des dommages éventuellement subis par ledit matériel pendant ces périodes.

8.4. **L'ORGANISATEUR** dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle tenant compte de son activité d'organisateur de spectacle. Il assure également le personnel mis à disposition de l'artiste pour le bon déroulement du spectacle.

8.5. En cas de litige entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** ce sera aux assureurs des deux parties de déterminer les responsabilités de chacune après réception de la déclaration de sinistre faite par **LE PRODUCTEUR**.

Article 9 – COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

9.1 La politique de communication du spectacle est définie par **L'ORGANISATEUR**. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires. En matière de communication, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge la conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du spectacle précité.

9.2. Le **PRODUCTEUR** autorise la promotion du spectacle via tous les médias auxquels **L'ORGANISATEUR** aurait recours.

9.3. Le **PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à faire ou à faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant ses répétitions et ses interviews exclusivement à des fins promotionnelles du spectacle.

9.4. Pour la promotion du spectacle, les éventuelles photos transmises par **LE PRODUCTEUR** sont libres de droits, uniquement pour un usage non commercial, pour la promotion de l'événement sur des supports tels qu'internet, programmes papiers, flyers et affiches...

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable.

L'ORGANISATEUR s'engage à systématiquement mentionner le nom du photographe et le nom du prestataire le cas échéant.

9.5. Le **PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à ce que sa prestation artistique fasse éventuellement l'objet d'une captation à des fins de constitution d'archives.

9.6. **L'ORGANISATEUR** devra fournir à la demande expresse du **PRODUCTEUR** et sans aucune autre formalité, l'intégralité de ladite captation, sous format numérique, CD ou DVD à des fins d'utilisation, de diffusion et d'exploitation libre de droit de fait. Il demeure entendu que si le **PRODUCTEUR** envisage de procéder à une captation et exploitation d'enregistrements du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

² Liste non exhaustive

Toute autre utilisation de la captation, quelle qu'en soit la forme existante ou à exister et dans quelque cadre que ce soit, donnera lieu à une rétribution qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

10.1. Le défaut ou le retrait des autorisations de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

10.2. Le présent contrat se trouvera suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie.

10.3. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc..).
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

« **L'ORGANISATEUR** » s'engage à respecter les demandes du « **PRODUCTEUR** » figurant en annexes le cas échéant. Ces éléments font partie intégrante du contrat.

Fait en deux exemplaires à Cattenom,

« **LE PRODUCTEUR** »³
L'artiste, Julien STRELZYK

Lu et approuvé


« **L'ORGANISATEUR** »
Le Président, Michel PAQUET

Lu et approuvé



³ Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR



CONVENTION RELATIVE A LA CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION

D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

NOM DU PRESTATAIRE : Edouard DELOIGNON

N° SIRET : 90763715100016

Code APE :

N° TVA intracommunautaire : NC

N° de licence d'Entrepreneur de Spectacle¹ :

Catégorie de la licence :

Tél : 06 85 98 28 95

Adresse mail : edouard.deloignon@gmail.com

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, située au 2 avenue du Général de Gaulle –
57570 CATTENOM

N° SIRET : 245 700 695 00126

Code APE : 84 11 z

N° TVA intracommunautaire :

Tel : 03 82 82 05 60

Adresse mail : c.heine@cc-ce.com

REPRESENTANT :

Monsieur Michel PAQUET en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération numéro 13 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

¹ Sont dispensés de licence, les producteurs associatifs relevant de la pratique amateur ainsi que les organisateurs non professionnels qui organisent annuellement moins de 6 représentations faisant appel à des artistes rémunérés

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président, Michel PAQUET, organise une manifestation le vendredi 25 octobre 2024 dans la salle du Casino à Cattenom.

Edouard DELOIGNON, humoriste professionnel, a été retenu parmi un plateau de comédiens pour proposer une prestation dans le cadre de cette programmation.

« **LE PRODUCTEUR** » soussigné, qui est l'un des artistes interprètes du plateau, dispose du droit de représentation de l'extrait du spectacle qu'il interprétera.

TITRE DE L'ÉVÈNEMENT : Plateau de stand-up

Évènement de stand-up professionnel faisant intervenir 5 artistes interprètes

Artistes : Julien STRELZYK, Edouard DELOIGNON, Lilia BENCHABANE, Ryad GRAHAM, Lise DEHURTEVENT

Durée : 1h40, soit 20 minutes par artiste

Dans le présent contrat de cession, la notion de « Spectacle » concerne le show de stand-up d'une durée de 20 minutes assuré par chaque artiste interprète.

« **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, la salle du Casino à Cattenom, dont « **LE PRODUCTEUR** » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner une représentation du spectacle, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, lors de l'évènement « Plateau de stand-up » susnommé sur les lieux précités le **vendredi 25 octobre 2024 à partir de 20h00**, lequel fera intervenir 4 autres artistes interprètes chargés chacun de donner une représentation humoristique de 20 minutes sur une durée d'évènement totale de 1h40.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 **LE PRODUCTEUR** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité de 20 minutes qui lui incombe.

2.2. **LE PRODUCTEUR** déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la salle ; configuration en salle de spectacle avec jauge s'élevant à 380 personnes, présence d'une scène avec fond noir.

2.3. **LE PRODUCTEUR** assume l'administration de production pour l'organisation administrative et budgétaire de la partie artistique du spectacle.

2.4. **LE PRODUCTEUR**, à la demande de **L'ORGANISATEUR**, fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que précisés à l'article 6.

LE PRODUCTEUR s'engage expressément, le cas échéant, à faire faire figurer la mention « évènement organisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'évènement (réseaux sociaux, supports papier, médias...) qu'il entend mettre en œuvre de sa propre initiative.

2.5. **LE PRODUCTEUR**, artiste interprète, accepte de paraître dans les émissions de la presse parlée ou télévisée destinées à l'information du public et à la publicité du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. **L'ORGANISATEUR** mettra gracieusement à la disposition du **PRODUCTEUR** la salle en ordre de marche, avec une scène et des chaises, ainsi qu'avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du spectacle mentionné à l'Article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. **L'ORGANISATEUR** aura la charge de l'accueil du public, de la gestion de la salle de spectacle, et de la sécurité du spectacle.

3.3. Pour le déroulement de l'évènement « Plateau de stand-up », **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais suivants :

- le cachet artistique de chaque artiste individuellement,
- les frais de déplacement SNCF des artistes,
- les frais liés aux droits des auteurs,
- les frais de restauration et de catering pour les artistes et l'équipe technique,
- les frais techniques de la régie « son et lumière ».

3.4. **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** les conditions techniques nécessaires à la réalisation du spectacle, hors son et lumière.

3.5. **L'ORGANISATEUR** aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

3.6. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du producteur dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, etc...).

3.7. En matière de publicité, d'information et de promotion de l'évènement, **L'ORGANISATEUR** mettra en œuvre les campagnes et les moyens de communication qu'il juge adaptés (affiches, flyers, réseaux sociaux, campagnes médias...). Il s'efforcera de respecter :

- l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR**,
- l'observation des mentions obligatoires.

Article 4 – GRATUITE DE LA MANIFESTATION

L'accès du public au spectacle est gratuit.

Article 5 - DROITS D'AUTEURS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement

des droits correspondants.

Article 6 – PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR**, au titre de la cession du droit de représentation du spectacle en son lieu, la somme globale et forfaitaire de **1 000,00 € (Mille Euros)** toutes taxes comprises.

Le règlement des frais de cession par **L'ORGANISATEUR** interviendra à l'issue du spectacle sur présentation d'une facture, par virement bancaire :

Nom du compte : M. DELOIGNON EDOUARD

Banque : CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE PARIS AMSTERDAM

Code Banque : 18206 - Guichet : 00021

N° de compte : 65039090230 - Clé RIB : 72

IBAN : FR76 1820 6000 2165 0390 9023 072

BIC (Bank Identification Code) : AGRIFRPP882

Article 7 – MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'artiste pour le montage du spectacle qui débutera le vendredi 25 octobre 2024 à 15h00. Le démontage débutera le 25 octobre 2024 à l'issue de la représentation.

Article 8 – ASSURANCES

8.1. **LE PRODUCTEUR** doit être assuré en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre du présent contrat. Il devra fournir l'attestation à **L'ORGANISATEUR** à la signature du présent contrat.

8.2. **LE PRODUCTEUR** assurera également les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (affaires personnelles, décors, costumes et accessoires²), pendant le transport, le montage, le démontage et les représentations. Il est donc responsable du matériel lui appartenant et amené sur site.

8.3. **L'ORGANISATEUR** ne peut, sauf cas de faute dûment avérée, être tenu responsable des dommages éventuellement subis par ledit matériel pendant ces périodes.

8.4. **L'ORGANISATEUR** dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle tenant compte de son activité d'organisateur de spectacle. Il assure également le personnel mis à disposition de l'artiste pour le bon déroulement du spectacle.

8.5. En cas de litige entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR**, ce sera aux assureurs des deux parties de déterminer les responsabilités de chacune après réception de la déclaration de sinistre faite par **LE PRODUCTEUR**.

Article 9 – COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

² Liste non exhaustive

9.1 La politique de communication du spectacle est définie par **L'ORGANISATEUR**. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires. En matière de communication, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge la conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du spectacle précité.

9.2. **LE PRODUCTEUR** autorise la promotion du spectacle via tous les médias auxquels **L'ORGANISATEUR** aurait recours.

9.3. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à faire ou à faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant ses répétitions et ses interviews exclusivement à des fins promotionnelles du spectacle.

9.4. Pour la promotion du spectacle, les éventuelles photos transmises par **LE PRODUCTEUR** sont libres de droits, uniquement pour un usage non commercial, pour la promotion de l'événement sur des supports tels qu'internet, programmes papiers, flyers et affiches...

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable.

L'ORGANISATEUR s'engage à systématiquement mentionner le nom du photographe et le nom du prestataire le cas échéant.

9.5. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à ce que sa prestation artistique fasse éventuellement l'objet d'une captation à des fins de constitution d'archives.

9.6. **L'ORGANISATEUR** devra fournir à la demande expresse du **PRODUCTEUR** et sans aucune autre formalité, l'intégralité de ladite captation, sous format numérique, CD ou DVD à des fins d'utilisation, de diffusion et d'exploitation libre de droit de fait. Il demeure entendu que si **LE PRODUCTEUR** envisage de procéder à une captation et exploitation d'enregistrements du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Toute autre utilisation de la captation, quelle qu'en soit la forme existante ou à exister et dans quelque cadre que ce soit, donnera lieu à une rétribution qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

10.1. Le défaut ou le retrait des autorisations de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

10.2. Le présent contrat se trouvera suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie.

10.3. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre

au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc.).
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

« **L'ORGANISATEUR** » s'engage à respecter les demandes du « **PRODUCTEUR** » figurant en annexes le cas échéant. Ces éléments font partie intégrante du contrat.

Fait en deux exemplaires à Cattenom,

« **LE PRODUCTEUR** »³
L'artiste, Edouard DELOIGNON

« **L'ORGANISATEUR** »
Le Président, Michel PAQUET

³ Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



CONVENTION RELATIVE A LA CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION

D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

NOM DU PRESTATAIRE : EI Lilia BENCHABANE

N° SIRET : 92446741899919

Tél : 0605031596

Adresse mail : lilia.benchabane@hotmail.com

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, située au 2 avenue du Général de Gaulle –
57570 CATTENOM

N° SIRET : 245 700 695 00126

Code APE : 84 11 z

N° TVA intracommunautaire :

Tel : 03 82 82 05 60

Adresse mail : c.heine@cc-ce.com

REPRESENTANT :

Monsieur Michel PAQUET en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération numéro 13 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président, Michel PAQUET, organise une manifestation le vendredi 25 octobre 2024 dans la salle du Casino à Cattenom.

Lilia BENCHABANE, humoriste professionnelle, a été retenue parmi un plateau de comédiens pour proposer une prestation dans le cadre de cette programmation.

« **LE PRODUCTEUR** » soussigné, qui est l'une des artistes interprètes du plateau, dispose du droit de représentation de l'extrait du spectacle qu'elle interprétera.

TITRE DE L'ÉVÈNEMENT : Plateau de stand-up

Évènement de stand-up professionnel faisant intervenir 5 artistes interprètes

Artistes : Julien STRELZYK, Edouard DELOIGNON, Lilia BENCHABANE, Ryad GRAHAM, Lise DEHURTEVENT

Durée : 1h40, soit 20 minutes par artiste

Dans le présent contrat de cession, la notion de « Spectacle » concerne le show de stand-up d'une durée de 20 minutes assuré par chaque artiste interprète.

« **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, la salle du Casino à Cattenom, dont « **LE PRODUCTEUR** » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner une représentation du spectacle, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, lors de l'évènement « Plateau de stand-up » susnommé sur les lieux précités le **vendredi 25 octobre 2024 à partir de 20h00**, lequel fera intervenir 4 autres artistes interprètes chargés chacun de donner une représentation humoristique de 20 minutes sur une durée d'évènement totale de 1h40.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 **LE PRODUCTEUR** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité de 20 minutes qui lui incombe.

2.2. **LE PRODUCTEUR** déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la salle ; configuration en salle de spectacle avec jauge s'élevant à 380 personnes, présence d'une scène avec fond noir.

2.3. **LE PRODUCTEUR** assume l'administration de production pour l'organisation administrative et budgétaire de la partie artistique du spectacle.

2.4. **LE PRODUCTEUR**, à la demande de **L'ORGANISATEUR**, fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que précisés à l'article 6.

LE PRODUCTEUR s'engage expressément, le cas échéant, à faire faire figurer la mention « évènement organisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'évènement (réseaux sociaux, supports papier, médias...) qu'il entend mettre en œuvre de sa propre initiative.

2.5. **LE PRODUCTEUR**, artiste interprète, accepte de paraître dans les émissions de la presse parlée

ou télévisée destinées à l'information du public et à la publicité du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. **L'ORGANISATEUR** mettra gracieusement à la disposition du **PRODUCTEUR** la salle en ordre de marche, avec une scène et des chaises, ainsi qu'avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du spectacle mentionné à l'Article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. **L'ORGANISATEUR** aura la charge de l'accueil du public, de la gestion de la salle de spectacle, et de la sécurité du spectacle.

3.3. Pour le déroulement de l'évènement « Plateau de stand-up », **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais suivants :

- le cachet artistique de chaque artiste individuellement,
- les frais de déplacement SNCF des artistes,
- les frais liés aux droits des auteurs,
- les frais de restauration et de catering pour les artistes et l'équipe technique,
- les frais techniques de la régie « son et lumière ».

3.4. **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** les conditions techniques nécessaires à la réalisation du spectacle, hors son et lumière.

3.5. **L'ORGANISATEUR** aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

3.6. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du producteur dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, etc...).

3.7. En matière de publicité, d'information et de promotion de l'évènement, **L'ORGANISATEUR** mettra en œuvre les campagnes et les moyens de communication qu'il juge adaptés (affiches, flyers, réseaux sociaux, campagnes médias...). Il s'efforcera de respecter :

- l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR**,
- l'observation des mentions obligatoires.

Article 4 – GRATUITE DE LA MANIFESTATION

L'accès du public au spectacle est gratuit.

Article 5 - DROITS D'AUTEURS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la **SACD** ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 6 – PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR**, au titre de la cession du droit de représentation du spectacle en son lieu, la somme globale et forfaitaire de **800,00 € (Huit cents Euros)** toutes taxes comprises.

Le règlement des frais de cession par **L'ORGANISATEUR** interviendra à l'issue du spectacle sur présentation d'une facture, par virement bancaire :

Nom du compte : BENCHABANE LILIA

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041 - Guichet : 01005

N° de compte : 2283988R026 - Clé RIB : 06

IBAN : FR45 2004 1010 0522 8398 8R02 606

BIC (Bank Identification Code) : PSSTFRPLIL

Article 7 – MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'artiste pour le montage du spectacle qui débutera le vendredi 25 octobre 2024 à 15h00. Le démontage débutera le 25 octobre 2024 à l'issue de la représentation.

Article 8 – ASSURANCES

8.1. **LE PRODUCTEUR** doit être assuré en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre du présent contrat. Il devra fournir l'attestation à **L'ORGANISATEUR** à la signature du présent contrat.

8.2. **LE PRODUCTEUR** assurera également les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (affaires personnelles, décors, costumes et accessoires¹), pendant le transport, le montage, le démontage et les représentations. Il est donc responsable du matériel lui appartenant et amené sur site.

8.3. **L'ORGANISATEUR** ne peut, sauf cas de faute dûment avérée, être tenu responsable des dommages éventuellement subis par ledit matériel pendant ces périodes.

8.4. **L'ORGANISATEUR** dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle tenant compte de son activité d'organisateur de spectacle. Il assure également le personnel mis à disposition de l'artiste pour le bon déroulement du spectacle.

8.5. En cas de litige entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR**, ce sera aux assureurs des deux parties de déterminer les responsabilités de chacune après réception de la déclaration de sinistre faite par **LE PRODUCTEUR**.

Article 9 – COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

9.1 La politique de communication du spectacle est définie par **L'ORGANISATEUR**. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires. En matière de communication, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge la conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du spectacle précité.

9.2. **LE PRODUCTEUR** autorise la promotion du spectacle via tous les médias auxquels **L'ORGANISATEUR** aurait recours.

¹ Liste non exhaustive

9.3. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à faire ou à faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant ses répétitions et ses interviews exclusivement à des fins promotionnelles du spectacle.

9.4. Pour la promotion du spectacle, les éventuelles photos transmises par **LE PRODUCTEUR** sont libres de droits, uniquement pour un usage non commercial, pour la promotion de l'événement sur des supports tels qu'internet, programmes papiers, flyers et affiches...

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable.

L'ORGANISATEUR s'engage à systématiquement mentionner le nom du photographe et le nom du prestataire le cas échéant.

9.5. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à ce que sa prestation artistique fasse éventuellement l'objet d'une captation à des fins de constitution d'archives.

9.6. **L'ORGANISATEUR** devra fournir à la demande expresse du **PRODUCTEUR** et sans aucune autre formalité, l'intégralité de ladite captation, sous format numérique, CD ou DVD à des fins d'utilisation, de diffusion et d'exploitation libre de droit de fait. Il demeure entendu que si **LE PRODUCTEUR** envisage de procéder à une captation et exploitation d'enregistrements du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Toute autre utilisation de la captation, quelle qu'en soit la forme existante ou à exister et dans quel cadre que ce soit, donnera lieu à une rétribution qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

10.1. Le défaut ou le retrait des autorisations de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

10.2. Le présent contrat se trouvera suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie.

10.3. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc..).

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

« **L'ORGANISATEUR** » s'engage à respecter les demandes du « **PRODUCTEUR** » figurant en annexes le cas échéant. Ces éléments font partie intégrante du contrat.

Fait en deux exemplaires à Cattenom, le 17/10/2024

« LE PRODUCTEUR »²
FAIT A LILLE
LE 08 OCT 2024



« L'ORGANISATEUR »

Lu et approuvé
Le Président, Michel PAQUET



² Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR



CONVENTION RELATIVE A LA CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION

D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

NOM DU PRESTATAIRE : ArteDiem Productions

N° SIRET : 842 575 995 00035

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR50 842 575 995

N° de licence d'Entrepreneur de Spectacle¹ :

PLATESV-R-2022-004842 & PLATESV-R-2022-004876

Catégorie de la licence : licence 2 et licence 3

Tél : 06 61 92 27 22

Adresse mail : ryad.graham@outlook.fr / Artediemmillenium@gmail.com

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, située au 2 avenue du Général de Gaulle –
57570 CATTENOM

N° SIRET : 245 700 695 00126

Code APE : 84 11 z

N° TVA intracommunautaire :

Tel : 03 82 82 05 60

Adresse mail : c.heine@cc-ce.com

REPRESENTANT :

Monsieur Michel PAQUET en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération numéro 13 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

¹ Sont dispensés de licence, les producteurs associatifs relevant de la pratique amateur ainsi que les organisateurs non professionnels qui organisent annuellement moins de 6 représentations faisant appel à des artistes rémunérés

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président, Michel PAQUET, organise une manifestation le vendredi 25 octobre 2024 dans la salle du Casino à Cattenom.

Ryad GRAHAM, humoriste professionnel, a été retenu parmi un plateau de comédiens pour proposer une prestation dans le cadre de cette programmation.

« **LE PRODUCTEUR** » soussigné dispose du droit de représentation de l'extrait du spectacle que l'artiste interprètera.

TITRE DE L'ÉVÈNEMENT : Plateau de stand-up

Évènement de stand-up professionnel faisant intervenir 5 artistes interprètes

Artistes : Julien STRELZYK, Edouard DELOIGNON, Lilia BENCHABANE, Ryad GRAHAM, Lise DEHURTEVENT

Durée : 1h40, soit 20 minutes par artiste

Dans le présent contrat de cession, la notion de « Spectacle » concerne le show de stand-up d'une durée de 20 minutes assuré par chaque artiste interprète.

« **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, la salle du Casino à Cattenom, dont « **LE PRODUCTEUR** » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner une représentation du spectacle, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, lors de l'évènement « Plateau de stand-up » susnommé sur les lieux précités le **vendredi 25 octobre 2024 à partir de 20h00**, lequel fera intervenir 4 autres artistes interprètes chargés chacun de donner une représentation humoristique de 20 minutes sur une durée d'évènement totale de 1h40.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 **LE PRODUCTEUR** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité de 20 minutes qui lui incombe.

2.2. **LE PRODUCTEUR** déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la salle ; configuration en salle de spectacle avec jauge s'élevant à 380 personnes, présence d'une scène avec fond noir.

2.3. **LE PRODUCTEUR** assume l'administration de production pour l'organisation administrative et budgétaire de la partie artistique du spectacle.

2.4. **LE PRODUCTEUR**, à la demande de **L'ORGANISATEUR**, fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que précisés à l'article 6.

LE PRODUCTEUR s'engage expressément, le cas échéant, à faire faire figurer la mention « événement organisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'événement (réseaux sociaux, supports papier, médias...) qu'il entend mettre en œuvre de sa propre initiative.

2.5. **LE PRODUCTEUR** accepte que l'artiste paraisse dans les émissions de la presse parlée ou télévisée destinées à l'information du public et à la publicité du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. **L'ORGANISATEUR** mettra gracieusement à la disposition du **PRODUCTEUR** la salle en ordre de marche, avec une scène et des chaises, ainsi qu'avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du spectacle mentionné à l'Article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. **L'ORGANISATEUR** aura la charge de l'accueil du public, de la gestion de la salle de spectacle, et de la sécurité du spectacle.

3.3. Pour le déroulement de l'évènement « Plateau de stand-up », **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais suivants :

- le cachet artistique de chaque artiste individuellement,
- les frais de déplacement SNCF des artistes,
- les frais liés aux droits des auteurs,
- les frais de restauration et de catering pour les artistes et l'équipe technique,
- les frais techniques de la régie « son et lumière ».

3.4. **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** les conditions techniques nécessaires à la réalisation du spectacle, hors son et lumière.

3.5. **L'ORGANISATEUR** aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

3.6. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du producteur dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, etc...).

3.7. En matière de publicité, d'information et de promotion de l'événement, **L'ORGANISATEUR** mettra en œuvre les campagnes et les moyens de communication qu'il juge adaptés (affiches, flyers, réseaux sociaux, campagnes médias...). Il s'efforcera de respecter :

- l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR**,
- l'observation des mentions obligatoires.

Article 4 – GRATUITE DE LA MANIFESTATION

L'accès du public au spectacle est gratuit.

Article 5 - DROITS D'AUTEURS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 6 – PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR**, au titre de la cession du droit de représentation du spectacle en son lieu, la somme globale et forfaitaire de **700,00 € (Sept cents Euros)** toutes taxes comprises.

Le règlement des frais de cession par **L'ORGANISATEUR** interviendra à l'issue du spectacle sur présentation d'une facture, par virement bancaire :

Nom du compte : ArteDiem Productions
Banque : BNPPARIBAS
Code Banque : 30004 - Guichet : 02667
N° de compte : 00010071987 - Clé RIB : 37
IBAN : FR76 3000 4026 6700 0100 7198 737
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPXXX

Article 7 – MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'artiste pour le montage du spectacle qui débutera le vendredi 25 octobre 2024 à 15h00. Le démontage débutera le 25 octobre 2024 à l'issue de la représentation.

Article 8 – ASSURANCES

8.1. **LE PRODUCTEUR** doit être assuré en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre du présent contrat. Il devra fournir l'attestation à **L'ORGANISATEUR** à la signature du présent contrat.

8.2. **LE PRODUCTEUR** assurera également les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (affaires personnelles, décors, costumes et accessoires²), pendant le transport, le montage, le démontage et les représentations. Il est donc responsable du matériel lui appartenant et amené sur site.

8.3. **L'ORGANISATEUR** ne peut, sauf cas de faute dûment avérée, être tenu responsable des dommages éventuellement subis par ledit matériel pendant ces périodes.

8.4. **L'ORGANISATEUR** dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle tenant compte de son activité d'organisateur de spectacle. Il assure également le personnel mis à disposition de l'artiste pour le bon déroulement du spectacle.

8.5. En cas de litige entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR**, ce sera aux assureurs des deux parties de déterminer les responsabilités de chacune après réception de la déclaration de sinistre faite par **LE PRODUCTEUR**.

² Liste non exhaustive

Article 9 – COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

9.1 La politique de communication du spectacle est définie par **L'ORGANISATEUR**. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires. En matière de communication, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge la conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du spectacle précité.

9.2. **LE PRODUCTEUR** autorise la promotion du spectacle via tous les médias auxquels **L'ORGANISATEUR** aurait recours.

9.3. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à faire ou à faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant ses répétitions et ses interviews exclusivement à des fins promotionnelles du spectacle.

9.4. Pour la promotion du spectacle, les éventuelles photos transmises par **LE PRODUCTEUR** sont libres de droits, uniquement pour un usage non commercial, pour la promotion de l'événement sur des supports tels qu'internet, programmes papiers, flyers et affiches...

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable.

L'ORGANISATEUR s'engage à systématiquement mentionner le nom du photographe et le nom du prestataire le cas échéant.

9.5. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à ce que sa prestation artistique fasse éventuellement l'objet d'une captation à des fins de constitution d'archives.

9.6. **L'ORGANISATEUR** devra fournir à la demande expresse du **PRODUCTEUR** et sans aucune autre formalité, l'intégralité de ladite captation, sous format numérique, CD ou DVD à des fins d'utilisation, de diffusion et d'exploitation libre de droit de fait. Il demeure entendu que si **LE PRODUCTEUR** envisage de procéder à une captation et exploitation d'enregistrements du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Toute autre utilisation de la captation, quelle qu'en soit la forme existante ou à exister et dans quelque cadre que ce soit, donnera lieu à une rétribution qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

10.1. Le défaut ou le retrait des autorisations de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

10.2. Le présent contrat se trouvera suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie.

10.3. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc..).
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

« **L'ORGANISATEUR** » s'engage à respecter les demandes du « **PRODUCTEUR** » figurant en annexes le cas échéant. Ces éléments font partie intégrante du contrat.

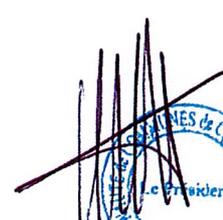
Fait en deux exemplaires à Cattenom, le 17/10/2024

« **LE PRODUCTEUR** »³
Benjamin Danet
Administrateur

« **L'ORGANISATEUR** »
Le Président, Michel PAQUET

ARTEDIEM PRODUCTIONS
32 RUE DE LA MARNE
72100 LE MANS
842 575 995 00035

Lu et approuvé



³ Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR



CONVENTION RELATIVE A LA CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION

D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

NOM DU PRESTATAIRE : Avec un Micro, MVAC 14ème BAL36 22 rue Deparcieux 75014 PARIS

N° SIRET : 90758622600017

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR21907586226

N° de licence d'Entrepreneur de Spectacle¹ : D2021007503

Catégorie de la licence : 2

Tél : NR

Adresse mail : avecunmicro@gmail.com

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, située au 2 avenue du Général de Gaulle –
57570 CATTENOM

N° SIRET : 245 700 695 00126

Code APE : 84 11 z

N° TVA intracommunautaire :

Tel : 03 82 82 05 60

Adresse mail : c.heine@cc-ce.com

REPRESENTANT :

Monsieur Michel PAQUET en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération numéro 13 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

¹ Sont dispensés de licence, les producteurs associatifs relevant de la pratique amateur ainsi que les organisateurs non professionnels qui organisent annuellement moins de 6 représentations faisant appel à des artistes rémunérés

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président, Michel PAQUET, organise une manifestation le vendredi 25 octobre 2024 dans la salle du Casino à Cattenom.

Lise DEHURTEVENT, humoriste professionnelle, a été retenue parmi un plateau de comédiens pour proposer une prestation dans le cadre de cette programmation.

« **LE PRODUCTEUR** » soussigné, qui est l'une des artistes interprètes du plateau, dispose du droit de représentation de l'extrait du spectacle qu'elle interprétera.

TITRE DE L'EVENEMENT : Plateau de stand-up

Evènement de stand-up professionnel faisant intervenir 5 artistes interprètes

Artistes : Julien STRELZYK, Edouard DELOIGNON, Lilia BENCHABANE, Ryad GRAHAM, Lise DEHURTEVENT

Durée : 1h40, soit 20 minutes par artiste

Dans le présent contrat de cession, la notion de « Spectacle » concerne le show de stand-up d'une durée de 20 minutes assuré par chaque artiste interprète.

« **L'ORGANISATEUR** » s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation, la salle du Casino à Cattenom, dont « **LE PRODUCTEUR** » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner une représentation du spectacle, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, lors de l'évènement « Plateau de stand-up » susnommé sur les lieux précités le **vendredi 25 octobre 2024 à partir de 20h00**, lequel fera intervenir 4 autres artistes interprètes chargés chacun de donner une représentation humoristique de 20 minutes sur une durée d'évènement totale de 1h40.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 **LE PRODUCTEUR** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité de 20 minutes qui lui incombe.

2.2. **LE PRODUCTEUR** déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la salle ; configuration en salle de spectacle avec jauge s'élevant à 380 personnes, présence d'une scène avec fond noir.

2.3. **LE PRODUCTEUR** assume l'administration de production pour l'organisation administrative et budgétaire de la partie artistique du spectacle.

2.4. **LE PRODUCTEUR**, à la demande de **L'ORGANISATEUR**, fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle tels que précisés à l'article 6.

LE PRODUCTEUR s'engage expressément, le cas échéant, à faire faire figurer la mention « évènement organisé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'évènement (réseaux sociaux, supports papier,

médias...) qu'il entend mettre en œuvre de sa propre initiative.

2.5. **LE PRODUCTEUR**, artiste interprète, accepte de paraître dans les émissions de la presse parlée ou télévisée destinées à l'information du public et à la publicité du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. **L'ORGANISATEUR** mettra gracieusement à la disposition du **PRODUCTEUR** la salle en ordre de marche, avec une scène et des chaises, ainsi qu'avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du spectacle mentionné à l'Article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. **L'ORGANISATEUR** aura la charge de l'accueil du public, de la gestion de la salle de spectacle, et de la sécurité du spectacle.

3.3. Pour le déroulement de l'évènement « Plateau de stand-up », **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais suivants :

- le cachet artistique de chaque artiste individuellement,
- les frais de déplacement SNCF des artistes,
- les frais liés aux droits des auteurs,
- les frais de restauration et de catering pour les artistes et l'équipe technique,
- les frais techniques de la régie « son et lumière ».

3.4. **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** les conditions techniques nécessaires à la réalisation du spectacle, hors son et lumière.

3.5. **L'ORGANISATEUR** aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.

3.6. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du producteur dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, etc...).

3.7. En matière de publicité, d'information et de promotion de l'évènement, **L'ORGANISATEUR** mettra en œuvre les campagnes et les moyens de communication qu'il juge adaptés (affiches, flyers, réseaux sociaux, campagnes médias...). Il s'efforcera de respecter :

- l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR**,
- l'observation des mentions obligatoires.

Article 4 – GRATUITE DE LA MANIFESTATION

L'accès du public au spectacle est gratuit.

Article 5 - DROITS D'AUTEURS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 6 – PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR**, au titre de la cession du droit de représentation du spectacle en son lieu, la somme globale et forfaitaire de **600,00 € (Six cents Euros)** toutes taxes comprises.

Le règlement des frais de cession par **L'ORGANISATEUR** interviendra à l'issue du spectacle sur présentation d'une facture, par virement bancaire :

Nom du compte : Avec un micro
Banque : Anytime
Code Banque : PPS EU- Guichet : XXXXX
N° de compte : 25733 00001 00000091142- Clé RIB : 32
IBAN : FR76 2573 3000 0100 0000 9114 232
BIC (Bank Identification Code) : PSSSFR22XXX

Article 7 – MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'artiste pour le montage du spectacle qui débutera le vendredi 25 octobre 2024 à 15h00. Le démontage débutera le 25 octobre 2024 à l'issue de la représentation.

Article 8 – ASSURANCES

8.1. **LE PRODUCTEUR** doit être assuré en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre du présent contrat. Il devra fournir l'attestation à **L'ORGANISATEUR** à la signature du présent contrat.

8.2. **LE PRODUCTEUR** assurera également les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (affaires personnelles, décors, costumes et accessoires²), pendant le transport, le montage, le démontage et les représentations. Il est donc responsable du matériel lui appartenant et amené sur site.

8.3. **L'ORGANISATEUR** ne peut, sauf cas de faute dûment avérée, être tenu responsable des dommages éventuellement subis par ledit matériel pendant ces périodes.

8.4. **L'ORGANISATEUR** dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle tenant compte de son activité d'organisateur de spectacle. Il assure également le personnel mis à disposition de l'artiste pour le bon déroulement du spectacle.

8.5. En cas de litige entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR**, ce sera aux assureurs des deux parties de déterminer les responsabilités de chacune après réception de la déclaration de sinistre faite par **LE PRODUCTEUR**.

Article 9 – COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

9.1 La politique de communication du spectacle est définie par **L'ORGANISATEUR**. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires. En matière de communication, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge la conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du spectacle précité.

9.2. **LE PRODUCTEUR** autorise la promotion du spectacle via tous les médias auxquels **L'ORGANISATEUR** aurait recours.

9.3. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à faire ou à faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant ses répétitions et ses interviews exclusivement à des fins promotionnelles du spectacle.

² Liste non exhaustive

9.4. Pour la promotion du spectacle, les éventuelles photos transmises par **LE PRODUCTEUR** sont libres de droits, uniquement pour un usage non commercial, pour la promotion de l'événement sur des supports tels qu'internet, programmes papiers, flyers et affiches...

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable.

L'ORGANISATEUR s'engage à systématiquement mentionner le nom du photographe et le nom du prestataire le cas échéant.

9.5. **LE PRODUCTEUR** autorise **L'ORGANISATEUR** à ce que sa prestation artistique fasse éventuellement l'objet d'une captation à des fins de constitution d'archives.

9.6. **L'ORGANISATEUR** devra fournir à la demande expresse du **PRODUCTEUR** et sans aucune autre formalité, l'intégralité de ladite captation, sous format numérique, CD ou DVD à des fins d'utilisation, de diffusion et d'exploitation libre de droit de fait. Il demeure entendu que si **LE PRODUCTEUR** envisage de procéder à une captation et exploitation d'enregistrements du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Toute autre utilisation de la captation, quelle qu'en soit la forme existante ou à exister et dans quelque cadre que ce soit, donnera lieu à une rétribution qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

10.1. Le défaut ou le retrait des autorisations de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

10.2. Le présent contrat se trouvera suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie.

10.3. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc..).

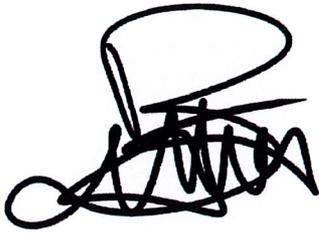
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

« **L'ORGANISATEUR** » s'engage à respecter les demandes du « **PRODUCTEUR** » figurant en annexes le cas échéant. Ces éléments font partie intégrante du contrat.

Fait en deux exemplaires à Cattenom, le 17/10/2024

« LE PRODUCTEUR »³
L'artiste, Lise DEHURTEVENT



« L'ORGANISATEUR »
Le Président, Michel PAQUET

Lu et approuvé




³ Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241010-D2024_121_SI-AR